

*Initiatives ministérielles*

[Traduction]

## MESURE MODIFICATIVE

**M. Steven W. Langdon (Essex—Windsor)** propose:

Motion n° 1

Qu'on modifie le projet de loi C-51, à l'article 1,

a) en retranchant les lignes 36 et 37, page 2, et en les remplaçant par ce qui suit:

«du Revenu national a délivrée après le 6 novembre 1989 en application du paragra—»,

b) en supprimant les lignes 43 à 45, page 2, et les lignes 1 et 2, page 3.

—Madame la Présidente, le projet de loi dont nous sommes saisis est bien sûr assez facile à comprendre et cherche simplement à resserrer le texte de la Loi de l'impôt sur le revenu pour établir clairement que le gouvernement fédéral a le droit de prendre des mesures dans le cas d'une entreprise en faillite, ou dans d'autres circonstances, pour récupérer les déductions effectuées par cette entreprise sur la rémunération de ses employés aux fins de l'impôt sur le revenu, de l'assurance-chômage, du Régime de pensions du Canada et ainsi de suite.

Il ne fait aucun doute que nous appuyons le principe du projet de loi. Nous nous sommes prononcés en faveur à l'étape de la deuxième lecture. Le projet de loi présente cependant une grave difficulté dans son libellé actuel, la difficulté à laquelle mon amendement essaie de remédier. Si le gouvernement a présenté cette mesure, c'est parce que la Cour d'appel de l'Alberta a jugé que le libellé initial de la modification que le gouvernement a fait adopter en décembre 1987 n'était pas suffisamment clair pour établir la priorité du gouvernement fédéral par rapport aux autres créanciers d'une entreprise en faillite.

• (1600)

Lorsque le tribunal a rendu ce jugement, le gouvernement a décidé d'interjeter appel. Il a tenté de se pourvoir en appel auprès de la Cour suprême du Canada qui a déclaré, en décembre 1989, que la cause du gouvernement fédéral ne pouvait être portée en appel. Autrement dit, la Cour suprême a confirmé le jugement de la Cour d'appel de l'Alberta.

Or, le gouvernement ne cherche pas seulement à corriger l'erreur qu'il a faite dans le libellé initial de 1987 en donnant force de loi à cette mesure qui a été mise en application grâce à une motion des voies et des moyens proposée en 1989. Il cherche aussi à faire appliquer

rétroactivement cette amélioration du libellé de décembre 1987 à novembre 1989, malgré que la Cour d'appel de l'Alberta ait jugé insatisfaisant le libellé initial en vigueur durant cette période.

En principe, nous considérons ce genre de tentative de refaire l'histoire, d'appliquer rétroactivement une nouvelle mesure législative pour couvrir une erreur, inacceptable et complètement exécrationnelle dans une société démocratique.

Fait tout aussi important, selon le témoignage que nous avons reçu au comité législatif du Mouvement Desjardins du Québec, ce n'est pas uniquement une question théorique à laquelle nous devons nous opposer pour des raisons de principe, mais cette mesure pourrait aussi coûter à diverses caisses populaires du Québec des sommes appréciables.

Le comité s'est même fait dire au cours du témoignage du Mouvement Desjardins que la Caisse populaire Saint-Charles-Borromée, par exemple, subirait une perte d'au moins 260 000 \$ si l'application rétroactive du nouveau libellé était approuvée. Le porte-parole de cette caisse populaire a même déclaré au comité que, compte tenu des honoraires d'avocats et d'autres paiements, la perte pourrait s'élever à 400 000 \$.

[Français]

Il ne m'est pas nécessaire de dire, madame la Présidente, que les caisses populaires sont de petites institutions financières. Ce sont de petites institutions qui ne peuvent pas accepter une telle perte sans beaucoup de difficulté. Je pense que pour ces raisons, il nous faut, en tant que députés, écouter les représentants des caisses populaires, et dire sans doute qu'il n'est pas possible d'obtenir la rétroactivité comme on la demande dans ce projet de loi. C'est pour ces raisons que nous avons présenté cet amendement. C'est un amendement très simple comme on en trouve presque toujours dans le cas des projets de loi d'ordre financier. Cette loi ne doit pas être rétroactive. Si on n'accepte pas ce principe, je pense que c'est quelque chose de très dangereux pour l'avenir.

[Traduction]

Le Conseil canadien d'insolvabilité qui traite de ces questions de faillite a fait valoir exactement les mêmes arguments devant le comité législatif. Il insiste pour dire qu'il ne serait pas juste de priver ces requérants de l'occasion de défendre leur cause. Si cette mesure doit entrer en vigueur, il faudrait au moins que ce soit à une